

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 de la proposition de loi tend à prévoir le consentement de l'enfant de plus de treize ans adopté en la forme simple à l'adjonction du nom de l'adoptant.

Or, permettre à l'enfant de refuser l'adjonction de son nouveau nom reviendrait à nier cette nouvelle filiation et ne fait pas du tout consensus, d'autant que le droit commun de l'article 61-3 du code civil n'impose le consentement de l'enfant au même âge que si le changement de nom « ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation ».

Le présent amendement tend donc à maintenir le droit en vigueur à l'article 363 du code civil, comme l'a voté le Sénat.